CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13303		
Dr A		
Audience du 30 j Décision rendue	iffichage le 16 r	nars 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 8 août 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientation en homéopathie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° 2597, en date du 8 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, sur plainte du conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins ; il demande que la sanction prononcée soit plus modérée ;

Le Dr A soutient que malgré les faits retenus par la juridiction pénale, il subsiste un doute sérieux sur la véracité des accusations de Mme B à l'origine de la condamnation ; que les déclarations de celle-ci ainsi que celles de son époux sont incohérentes ; que la commission des faits se heurte à des impossibilités matérielles ; que Mme B s'est rendue seule à deux reprises à deux séances de soins prodiqués par le Dr A après la séance du 25 février 2009 au cours de laquelle les attouchements sexuels litigieux auraient été commis ; que la plainte de Mme B est en réalité motivée par un sentiment de vengeance à l'égard de son médecin car elle n'a pu concrétiser ses fantasmes érotomaniaques le concernant ; que le Dr A n'a jamais avoué des attouchements sexuels ; que les enregistrements effectués par Mme B de conversations téléphoniques avec son médecin sont de mauvaise qualité et n'établissent pas que le Dr A ait reconnu les faits en cause ; que, s'il ne les a pas niés lors de confrontations avec Mme B en présence du mari de celle-ci, c'est dans un souci thérapeutique de ne pas mettre cette patiente en difficulté devant son mari ; qu'au moment de la prétendue agression sexuelle, il avait un bras dans le plâtre, était sous traitement morphinique et était donc dans l'incapacité physique et psychologique de commettre les faits litigieux ; que sa personnalité altruiste et à l'écoute de ses patients est tout à fait à l'opposé de celle d'un prédateur sexuel ; que, d'ailleurs, en 33 ans de carrière, il n'a jamais été en butte à une accusation de ce type ; que les magistrats de la cour d'appel de Montpellier, aux termes de leur arrêt du 21 octobre 2014, n'ont pas jugé utile de lui interdire l'exercice de la profession;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, dont le siège est Maison des Professions Libérales, 285 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), qui n'a pas produit de mémoire :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 23 novembre 2017 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 30 janvier 2018 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Bertrand pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que la juridiction disciplinaire ordinale et la juridiction pénale sont des juridictions distinctes et que si la matérialité des faits, telle qu'elle a été constatée définitivement par le juge pénal s'impose à la juridiction disciplinaire, celle-ci n'est pas liée par les mesures décidées par le juge pénal ; que, par suite, la circonstance que la cour d'appel de Montpellier, aux termes de son arrêt du 21 octobre 2014 devenu définitif, n'a pas prononcé de peine complémentaire d'interdiction d'exercer la médecine à l'encontre du Dr A après avoir confirmé la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 5 avril 2013 par le tribunal correctionnel de Béziers, est sans incidence directe sur l'appréciation à laquelle doit procéder le juge disciplinaire sur les faits commis par un médecin au regard de la déontologie médicale et sur la gravité de la sanction à infliger en application des dispositions du code de la santé publique ;
- 2. Considérant qu'il résulte du principe énoncé au point 1 qu'il doit être considéré comme établi que le Dr A, au cours de la consultation du 25 février 2009, s'est livré sur une patiente en état d'hypnose à des attouchements sexuels sans son consentement ; que, par suite, les moyens soutenus par le Dr A et tendant à remettre en cause la réalité de ces faits établis par le juge pénal ne peuvent qu'être écartés ;
- 3. Considérant qu'en se rendant coupable de tels actes sur une patiente, le Dr A a abusé de l'autorité conférée par ses fonctions ; que ces actes sont aggravés par la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvait la patiente ; qu'ils constituent une violation des dispositions des articles R. 4127-2, R. 4127-3, R. 4127-7 et R. 4127-31 du code de la santé publique qui font obligation au médecin de respecter la dignité de la personne, de respecter le principe de moralité, de ne pas se départir d'une attitude correcte envers le patient et de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession ; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte de ce que le Dr A, en 33 ans de carrière n'a fait l'objet d'aucune plainte et, notamment, d'aucune autre plainte de ce type ; qu'il y a lieu, par suite, de ramener la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée par la décision attaquée à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 18 mois dont six mois assortis du sursis ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

<u>Article 1</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 18 mois dont six mois assortis du sursis est infligée au Dr A. Cette sanction prendra effet le 1^{er} juillet 2018 et cessera d'avoir effet le 30 juin 2019 à minuit.

<u>Article 2</u>: La décision, en date du 8 juillet 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.